

Tribunal de première instance de Bruxelles, jugement du 19 juin 2013

R.G. n° 2012/4295/A

[...]

EN CAUSE DE:

Madame W., domiciliée à [...] (France),
demanderesse,

représentée par Me DENIS loco Mes Francis SCHROEDER et Julie PONSARD, avocats à 4000
Liège, rue des Augustins 26;

CONTRE:

Madame H., sans domicile ni résidence connus en Belgique et semblant résider à [...] (U.S.A.),
défenderesse défaillante;

[...]

I. Antécédents de procédure

Par jugement rendu par défaut le 5 mars 2012, le Tribunal de Céans a invité la demanderesse à rapporter les preuves des résidences habituelles respectives des parties à la date d'introduction de la présente instance et de la dernière résidence habituelle commune.

A l'audience du 23 avril 2013, Madame W. produit les preuves de sa résidence habituelle à la date d'introduction de la présente instance ainsi que de la dernière résidence habituelle commune des parties; elle expose qu'elle ne dispose d'aucune information quant à la résidence habituelle de Madame H.

II. Objet de l'action

Madame W. postule que le divorce des parties soit prononcé sur base de l'article 229, § 3, du Code civil et que les dépens soient compensés.

A l'appui de ses prétentions, elle expose que:

- les parties se sont mariées en Belgique le 3 août 2010,
- elles n'ont pas eu d'enfant,
- à l'époque du mariage et jusqu'à la séparation, les parties résidaient habituellement en Belgique,
- elles se sont séparées en octobre 2010,
- elle est de nationalité belge et réside actuellement en France et Madame H. est de nationalité américaine et réside actuellement dans l'Etat d'Alabama (USA),
- ni la France ni l'Etat d'Alabama (USA) ne reconnaissent le mariage de personnes de même sexe, ce qui exclut toute possibilité d'y obtenir le divorce.

III. Compétence internationale et loi applicable

Il résulte des certificats officiels et des pièces produites que:

- Madame W. est de nationalité belge et réside habituellement en France,
- Madame H. est de nationalité américaine et sa résidence habituelle n'est pas établie,
- la dernière résidence habituelle commune était située en Belgique.

Aux termes de l'article 17 du Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, le juge saisi d'une demande en divorce est tenu de vérifier d'office sa propre compétence.

En l'espèce, il apparaît que Madame H. ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de la communauté européenne et ne réside pas habituellement sur le territoire d'un Etat membre de la

communauté européenne de sorte que la compétence des juridictions belges devra être recherchée, sur base du Règlement CE précité et, subsidiairement, sur base du Codip.

A cet égard, l'article 3.1 du Règlement CE n° 2001/2003 énonce comme suit les facteurs de compétence, sans aucune hiérarchie:

« 1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux; ou

- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou

- la résidence habituelle du défendeur, ou

- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou

- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou

- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun. »

Aucun critère ne trouvant à s'appliquer, il y a lieu d'examiner ceux prévus au Codip dont l'article 42 est ainsi rédigé:

« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, le régime matrimonial, le divorce ou la séparation de corps, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si:

1° en cas de demande conjointe, l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande;

2° la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;

3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou

4° les époux sont belges lors de l'introduction de la demande. »

Là encore, il apparaît que les nationalités, résidences habituelles respectives et dernière résidence habituelle commune ne permettent pas de fonder la compétence internationale des juridictions belges.

Ces constatations sont identiques à celles de Madame W. dès lors que cette dernière invoque le bénéfice de l'article 11 du Codip qui prévoit que « *Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les juridictions belges sont exceptionnellement compétentes lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger que la demande soit formée à l'étranger.* » (c'est le Tribunal qui souligne).

Pour étayer sa demande, elle fait valoir que:

la cause présente des liens étroits avec la Belgique puisqu'elle-même est de nationalité belge, que les parties se sont rencontrées et mariées en Belgique et que la dernière résidence habituelle commune des parties est située en Belgique;

ni la France (lieu de résidence habituelle de la demanderesse) ni l'Etat d'Alabama -USA- (lieu supposé de résidence habituelle de la défenderesse) ne reconnaissent le mariage de personnes de même sexe, ce qui exclut toute possibilité d'y obtenir le divorce.

Dès lors, il convient d'examiner les conditions d'application de l'article 11 du Codip.

A cet égard, il est opportun de rappeler que « *L'appréciation du "for de nécessité" répond à un souci d'extension de la compétence internationale du for dans les cas où cette compétence n'est pas fondée sur des critères préétablis. Elle joue donc un rôle subsidiaire. Son objectif est de contourner le risque d'un déni de justice.* » (F. RIGAUX et M. FALLON, Droit International Privé, Précis de la Faculté de Droit de l'U.C.L., 3^{ème} édition, Larcier, 2005, p. 377, n° 9.15).

Plus précisément, il s'agit pour les juridictions belges, par une attribution exceptionnelle de compétence internationale, de connaître d'une demande qui présente un lien étroit avec la Belgique et qu'il est impossible ou trop difficile pour le justiciable d'agir à l'étranger.

L'exposé des motifs de la proposition de loi ayant abouti à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé belge évoque les conditions d'application en ces termes:

« ... *La disposition permet de couvrir le cas où les garanties d'un procès équitable pourraient ne pas être assurées à l'étranger. Ou encore, il pourrait être déraisonnable d'exiger une action à l'étranger, avec les coûts que cela supposerait au regard des éléments de localisation de la situation, alors que les intérêts financiers en litige seraient hors de proportion avec de tels surcoûts. ... L'article ne revient cependant pas à permettre d'invoquer dans tous les cas le critère de la nationalité du demandeur. A la différence de la jurisprudence évoquée, la compétence de nécessité doit reposer sur l'appréciation des conditions énoncées au texte de l'article.* » (cité dans M. FALLON et J. ERAUW, La nouvelle loi sur le droit international privé, La loi du 16 juillet 2004, Ed. Kluwer, 2004, spéc. pp. 86-87).

Enfin, « *L'objectif de l'article 11 du Code de DIP est d'éviter un déni de justice, raison pour laquelle cette disposition est appelée à jouer un rôle «subsidiaire» lorsque les critères habituels n'ont pas permis de fonder la compétence internationale du for* » (C. HENRICOT, Le «for de nécessité» de l'article 11 du Code de DIP: premières illustrations jurisprudentielles en divorce, RTDF 2/2012, pp. 369 et suiv.).

En l'espèce, le Tribunal relève que la présente cause présente des liens étroits avec la Belgique puisque

- Madame W. est de nationalité belge depuis sa naissance et a résidé en Belgique sans interruption jusqu'à sa radiation pour la Suisse, le 2 février 2011,
- les parties se sont rencontrées et mariées en Belgique,
- elles avaient installé leur dernière résidence habituelle commune en Belgique.

Par ailleurs, il n'est pas contestable qu'une procédure à l'étranger (en France ou dans l'Etat d'Alabama -USA-) est impossible dès lors qu'aucun des deux pays de résidence habituelle des parties ne reconnaît le mariage de deux personnes d'un même sexe.

Dans ces conditions, Le Tribunal considère que la présente cause réunit les conditions lui permettant de justifier de la compétence des juridictions belges.

IV. Compétence interne

En vertu de l'article 630, alinéa 2 du Code judiciaire « *Le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi* ».

Dès lors, il appartient au Tribunal de motiver spécialement sa compétence interne.

A cet égard, l'article 628, 1° du Code judiciaire prévoit que « *Est seul compétent pour connaître de la demande:*

1° le juge de la dernière résidence conjugale ou du domicile du défendeur, lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou de séparation de corps pour désunion irrémédiable ».

La dernière résidence conjugale des parties étant située à Ixelles de sorte que le tribunal de céans est territorialement compétent.

V Loi applicable

Conformément à l'article 55, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé, le divorce des parties est régi par le droit belge.

VI Au fond

Madame W. fonde sa demande de divorce sur l'article 229, § 3, du Code civil.

Il résulte du registre national que les parties sont séparées depuis le 2 février 2011, à tout le moins. Dans ces conditions, le Tribunal prononcera le divorce des parties sur base de l'article 229 § 3 du Code civil.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

[...]

Déclare l'action recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée;

Prononce le divorce, sur base de l'article 229, § 3, du Code civil, entre:

W.

et

H.

mariées à Ixelles, le 3 août 2010;

Délaisse à chaque partie la charge de ses propres dépens;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 141^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 19 juin 2013,

où étaient présentes et siégeaient:

Mme I. Schyns, juge unique;

Mme B. Vernet, greffier délégué.